

Arrêt

n° 111 973 du 15 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 28 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE ROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la première partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 3 septembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la première partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de sa précédente demande d'asile par le Conseil d'Etat (arrêt n°187.825 du 12 novembre 2008). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye par de nouveaux éléments. Elle allègue également des persécutions en raison de son lien de parenté avec l'ancien président de la République de Guinée, Sékou Touré.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil d'Etat a, par son arrêt n°187 825 du 12 novembre 2008, rejeté le recours en annulation introduit par la partie requérante contre la décision prise dans le cadre de sa précédente demande d'asile et a considéré que «les deux motifs de la décision attaquée sont établis au vu du dossier administratif et ne sont sérieusement critiqués en termes de requête ».

A cet égard, le Conseil souligne que, ainsi que la partie défenderesse le précise à titre liminaire dans la décision litigieuse, l'arrêt précité du Conseil d'Etat n'a, dans son dispositif, nullement statué sur la crédibilité du récit de la partie requérante, mais uniquement sur la légalité des motifs de la décision mettant en cause la crédibilité dudit récit. Ainsi, le Conseil relève à cet égard que l'autorité de la chose jugée dont cet arrêt est revêtu ne s'étend pas à l'examen de la motivation de la décision alors querellée, notamment à la mise en cause des faits invoqués par le requérant. Il souligne en conséquence que la partie requérante est en droit de contester ces motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'il a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5). »

Néanmoins, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil constate que les motifs de la première décision querellée, dont le recours en annulation a été rejeté par le Conseil d'Etat, sont, à l'aune du dossier administratif, établis et pertinents. Dès lors qu'aucune critique n'est formulée en termes de requête à l'encontre des motifs de ladite décision, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit allégué par le requérant. Elle expose également les raisons pour lesquelles il n'est pas permis de conclure que la crainte alléguée relative au lien de parenté du requérant avec l'ancien président Touré et celle relative à la situation ethnique en Guinée n'est pas fondée. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer les motifs précités de la décision - mais n'oppose en définitive aucune critique énervant les divers constats de la décision selon lesquels les documents produits, consistant en un mandat d'arrêt, une convocation, deux documents médicaux, quatre

photographies, un livre et une liste reprenant les membres de sa famille arrêtés après la mort du Président Touré, ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante. En l'espèce, au vu des déclarations particulièrement peu consistantes du requérant, les documents versés ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante du récit allégué par lui, ceux-ci étant en tout état de cause rencontrés de façon adéquate par la partie défenderesse.

Quant au mandat d'arrêt, la partie défenderesse constate à juste titre le faisceau d'éléments tendant à annihiler la force probante de ce document : elle relève ainsi l'absence de lieu où emmener et détenir le requérant, que les mentions relatives au requérant portent sur sa taille et son teint de peau, l'absence d'explication à la production d'un mandat de 2012 pour des faits datant de 2006, et le constat de corruption prévalant en Guinée. Les explications apportées en termes de requête par la partie requérante et relatives à l'article 130 du Code de procédure pénale guinéen, si elles permettent de renverser utilement certains motifs de la décision litigieuse, en ce qu'elle explique que ces mandats ne sont pas « confidentiels », laissent entier les autres éléments de cet acte, formant, ensemble, un faisceau d'éléments permettant de constater que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du requérant. Ainsi, le Conseil constate, à la lecture de l'article 130 du Code de procédure pénale de la République de Guinée reproduit dans l'acte introductif d'instance, qu'un mandat d'arrêt est notifié par un Officier ou agent de Police Judiciaire ou par un agent de la force publique à la personne qui est l'objet du mandat d'arrêt, laquelle en reçoit une copie. Or, il ressort des déclarations du requérant ne se trouvant pas à son domicile et que, par conséquent, il n'est pas vraisemblable que ce document ait été « laissé » à sa famille (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 8, page 3). Par ailleurs, l'urgence visée par le même article 130 n'est visiblement pas de mise en l'espèce, le mandat d'arrêt ayant été signé le 7 septembre 2012, soit plus de six ans après les faits. De telles constatations empêchent d'accorder une force probante à ce mandat d'arrêt, qui ne permet dès lors pas de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut.

La partie défenderesse relève également, quant à la convocation déposée, les difficultés d'authentification d'un tel document, l'absence de nom du signataire et l'absence de motif sur celle-ci, qui empêchent d'établir un lien clair entre ce document et les faits allégués. A cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose est celle de savoir cette convocation permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil estime à cet égard qu'en constatant le peu de fiabilité pouvant être accordée aux documents officiels guinéens en général, tout en relevant notamment et en particulier qu'aucun motif ne figure sur ces convocations, empêchant de les lier au récit de la partie requérante, l'absence de crédibilité de l'envoi de deux convocations alors que le requérant prétend s'être évadé et l'absence de nom des signataires, la partie défenderesse a valablement pu considérer que ces deux convocations ne possédaient aucune force probante. Les arguments de la partie requérante à cet égard ne renversent pas ces constats, et ses considérations sur les mentions devant, ou pas, figurer sur les convocations ne modifient pas le constat essentiel que cette convocation ne mentionne aucun motif et ne permet dès lors pas de les lier aux faits qu'il invoque. En conclusion, cette convocation ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil ci-dessus.

Quant aux documents médicaux, elle estime que ces documents sont sans rapports avec les faits allégués et que si les photographies et le livre déposés constituent un début de preuve de lien de parenté avec l'ancien président Touré, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant lors de sa première demande d'asile.

Enfin quant à la crainte liée à son lien de filiation avec l'ancien président Touré, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris, relative à l'actualité de la crainte alléguée et aux documents déposés par le requérant, analysés dans le paragraphe qui précède. En ce qui concerne la crainte, telle qu'analysée par la partie défenderesse et qui serait liée à son origine ethnique, le Conseil se rallie également à la motivation de la décision litigieuse mettant notamment en exergue que le requérant n'invoque pas de crainte particulière quant à ce qu'il est d'origine malinké, ethnie de l'actuel président guinéen et de la grande majorité de son administration.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout

ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la même loi, la seule production des deux articles de presse déposés en annexe de la requête ne permettent en aucune façon de renverser ce dernier constat.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,
Mme A. DALEMANS. président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier, Le président.

A.DALEMANS

J.-C. WERENNE